

**ARRÊTÉ N° 25-2021.06.29.00004** portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2021.

Le secrétaire général  
préfet du Doubs par intérim,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que le 14 juillet ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du 13 juillet 2021 au 15 juillet 2021 inclus.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 5** : Le Directeur du Cabinet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le **29 JUIN 2021**

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,  
par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean RICHERT



**ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 25-2021-06-29-00004 du 29 juin 2021**

**L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 25-2021-06-29-00004 du 29 juin 2021**

**INTERDIT L'UTILISATION DE PETARDS ET ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT  
DES CATEGORIES C2-C3-C4 ou F2-F3 et F4 (sauf artificiers professionnels) :**

**DANS TOUS LES LIEUX DE RASSEMBLEMENT :**

- SUR LA VOIE PUBLIQUE**
- EN DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**DU 13 JUILLET 2021 AU 15 JUILLET 2021 inclus**